

Calendrier des jours de fermeture 2024



Autrement Solidaires LCL

Mise à jour novembre 2023

Vous travaillez du lundi au vendredi	Vous travaillez du mardi au samedi
Lundi 1er janvier (jour de l'an)	
	Samedi 30 mars (pont)
Lundi 1 avril (Pâques)	
mercredi 1er mai (Fête du travail)	
mercredi 8 mai (victoire du 8 mai 1945)	
Jeudi 9 mai (Ascension)	
lundi 20 mai Pentecôte	
jeudi 15 août (assomption)	
Vendredi 16 août (pont)	
Vendredi 1er novembre	
	Samedi 2 novembre (pont)
lundi 11 novembre (Armistice 1918)	
	Mardi 24 décembre (pont)
Mercredi 25 décembre (Noël)	
Total de 10 jours (hors 1er mai)	Total de 8 jours (hors 1er mai) + 2 Jour de RTTE



N'oubliez pas de récupérer votre **heure liée à la journée dite de solidarité** avant le **30 juin 2024**. Ce n'est pas un « cadeau » de la Direction mais juste une heure qui vous est due car prélevée sur votre salaire...

Si vous êtes **maman** (enfants de moins de 16 ans), vous avez aussi la possibilité de poser une heure de sortie anticipée « fête des mères » avant le **31 juillet 2024**.



Congés payés, fractionnement et jours supplémentaires

Qu'est-ce que les jours de fractionnement ?

Dans certains cas de fractionnement de la prise de vos congés annuels, vous bénéficiez de jours de congés supplémentaires (dans la limite de 2 jours de congés supplémentaires).

Comment bénéficier de ces jours de congés supplémentaires ?

Afin de bénéficier de jours de congés supplémentaires, vous devez :

- Avoir pris à minima 10 jours consécutifs* de C.A. durant la période d'été (1er mai - 31 octobre).
- Ne pas avoir pris plus de 15 jours de C.A. en période d'été (1er mai - 31 octobre) pour obtenir 2 jours de congés supplémentaires.
- Ne pas avoir pris plus de 18 jours de C.A. en période d'été (1er mai - 31 octobre) pour obtenir 1 jour de congé supplémentaire.
- Avoir pris plusieurs jours de congés annuels** sur les périodes d'hiver (du 1er janvier au 30 avril, et du 1er novembre au 31 décembre), hors 5ème semaine de congés annuels.

**La période de 10 jours ouvrés ne doit comprendre que des jours de congés annuels (aucun autre jour de repos quelle que soit sa nature). A défaut, la période est considérée comme interrompue et ne peut donner droit aux jours de fractionnement. En revanche, si vous, avez au milieu de vos congés, un jour férié, ne posez qu'une seule période et non deux pour que la notion de jours consécutifs soit appliquée.*

***AS vous conseille de poser des congés annuels et non des RTT quand vous avez l'habitude de prendre des vacances dans la première période d'hiver.*

LE SAVIEZ-VOUS ?

Veillez à ce que vos congés soient validés dans Self-Service avant le 1er novembre si vous envisagez d'en poser entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre. Passez cette date, un deuxième arrêté sera effectué par LCL début décembre pour créditer vos derniers droits à jours de fractionnement de l'année.



Parce que la solidarité n'est plus une option



Contactez-nous



AutrementSolidaires.fr



Adhérez en ligne